

## INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19

### 10 avril 2020

#### Situation sanitaire au 10 avril 2020

- en région BFC : 1282 patients sont hospitalisés (dont 290 cas graves en réanimation) et 459 décès en établissements de santé et 275 décès en établissements médico-sociaux sont à déplorer depuis le début de l'épidémie.

- en Haute-Saône : 93 patients sont hospitalisés (dont 17 cas graves en réanimation) et 47 décès en établissements de santé.

#### Mobilisation du service public de l'emploi

**L'activité en agence.** Elle est réduite à la relève et au traitement du courrier afin de récupérer les pièces administratives déposées dans les boîtes aux lettres. Pour la minorité de demandeurs d'emploi qui procèdent à l'actualisation de leurs droits en agence, un accompagnement personnalisé téléphonique est mis en place pour éviter toute rupture dans le versement des droits.

**L'accompagnement des entreprises.** Pôle emploi de Bourgogne Franche-Comté indique que l'ensemble de ses conseillers dédiés à la relation avec les entreprises restent mobilisés pour accompagner à distance les recruteurs.

Pour soutenir les entreprises dans leurs besoins urgents de recrutement en raison de la crise sanitaire, la plateforme web [Mobilisationemploi.gouv.fr](http://Mobilisationemploi.gouv.fr) a été mise en place par le Ministère du Travail et portée par Pôle emploi. Elle **compte plus de 8 000 offres à son ouverture, et est accessible aux demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle Emploi, ainsi qu'aux salariés en activité partielle.**

L'objectif est de favoriser les recrutements dans l'ensemble des **secteurs en tension : l'agriculture, l'agroalimentaire, mais aussi le secteur médico-social, les transports, la logistique, l'aide à domicile, l'énergie et les télécoms.** Les conseillers de Pôle emploi s'assurent du respect des consignes sanitaires par les employeurs, et peuvent fournir aux candidats des justificatifs de déplacement pour les entretiens (en complément de l'attestation dérogatoire de déplacement dont les candidats doivent se munir).

#### Objectif de reprise des chantiers BTP

Le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) ont mené une concertation, depuis le 21 mars dernier, pour définir les conditions d'une poursuite de l'activité tout en assurant la santé et la sécurité pour les salariés. Les entreprises du BTP sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement. Elles contribuent notamment à **garantir les besoins du quotidien des populations**, comme le logement, l'eau, l'énergie, la gestion des déchets, les transports et les télécommunications.

Au terme de la concertation nationale, [un guide de bonnes pratiques](#), destiné aux entreprises du BTP et diffusé depuis le 2 avril, contient les **recommandations sanitaires pour poursuivre les chantiers**. Tous les types de chantiers sont concernés : des plus simples, qui peuvent nécessiter des adaptations légères, comme par exemple des chantiers où un artisan intervient seul, aux plus complexes, qui nécessitent souvent l'adaptation des plans généraux de coordination. Cette adaptation est déjà en cours pour beaucoup d'entre eux.

**Il nous revient, collectivement, de favoriser les conditions de reprise des chantiers dans le respect de la santé des salariés.**

**Compte-tenu du rôle essentiel des collectivités locales dans l'investissement public, je vous encourage à vous mobiliser dans cet objectif de relance des chantiers prioritaires de BTP. [L'ordonnance n°2020-319](#)**

[du 25 mars](#) définit les dispositions exceptionnelles en matière de contrats publics. Je vous invite à l'examiner avec attention. Pour vous y aider, vous trouverez en pièce jointe une note synthétisant les points-clés de cette ordonnance. Le bureau du contrôle budgétaire et de légalité est à votre entière disposition pour vous éclairer sur le cadre juridique applicable en matière de commande publique dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire ; un flash info (n°35 bis du 10/04) relatif à cette ordonnance vous a été adressé ce jour. **Je vous encourage à examiner au cas par cas les possibilités de reprise des chantiers prioritaires dont vous êtes maîtres d'ouvrages.**

Dans les prochaines semaines, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales portera une attention particulière aux conséquences de la crise sanitaire sur les finances des collectivités territoriales, qui jouent aujourd'hui un rôle majeur dans les services rendus à la population et aux entreprises, et qui sont au cœur de la relance de l'activité économique dans les territoires.

### **Confinement et continuité de l'activité économique et des services publics**

La durée du confinement, associée à une météo favorable, ne doit pas mettre à mal le civisme et la patience de nos concitoyens qui ont permis un respect global du confinement. **Le dispositif de confinement garde toute son utilité pour lutter contre la propagation du virus**, et je sais pouvoir compter sur vous pour veiller à ce qu'il continue d'être respecté avec rigueur.

**Les incitations au maintien ou à la reprise de certaines activités** - comme récemment par exemple celles des déchetteries - **ne sont pas contradictoires avec le maintien de la plus grande rigueur dans l'observation du confinement.** Elles ne sont pas davantage annonciatrices d'un déconfinement dont les modalités et dates ne sont d'ailleurs pas connues à ce stade. Elles sont en vérité, *ab initio*, prévues dans l'esprit et la lettre des textes relatifs au confinement.

**Ceux-ci ne visent en aucun cas, en effet, à interrompre par principe toutes formes d'activités économiques, sociales, administratives.** Cette interruption concerne celles de ces activités qui s'exercent dans le cadre d'établissements recevant du public (sous réserve des commerces les plus essentiels), celles qui sont compatibles avec un exercice le plus large possible du télétravail, celles relatives aux missions de caractère non urgent ou indispensable et susceptibles d'être reportées, enfin celles correspondant au travail exercé par les personnes fragiles, malades, ou sans solution de garde pour leurs enfants.

**La résilience économique, sociale et environnementale - dans le strict respect des mesures barrière - est bien une condition de réussite du confinement**, en évitant par effet domino la mise à l'arrêt complet de chaînes d'activité, dans lesquelles peuvent aussi s'inscrire, *in fine*, les établissements de santé et médico-sociaux et l'ensemble des services publics.

### **Fêtes religieuses**

Les semaines à venir correspondent au **calendrier d'importantes fêtes religieuses de différentes confessions** : la Pessah juive (du 8 au 16 avril), la Pâque chrétienne et la semaine sainte, et le Ramadan (à compter du 23 avril). Dans cette perspective, il me paraît utile de rappeler **les mesures de confinement qui concernent les lieux de culte** afin que la pratique de ces fêtes religieuses ne soit pas perçue par nos concitoyens comme un relâchement des mesures de confinement.

Il vous est donc rappelé le **cadre juridique relatif aux lieux de culte tel que défini par l'état d'urgence sanitaire** :

Le décret 2020-293 du 23 mars 2020 dans sa version consolidée du 7 avril 2020 précise dans son article 8 que les établissements de culte relevant de la catégorie V des ERP, sont autorisés à rester ouverts. Les responsables du culte peuvent néanmoins décider la fermeture complète des lieux de culte pendant la durée du confinement. A titre d'exemple, le CRCM Bourgogne (conseil régional du culte musulman) a décidé la fermeture de toutes les mosquées pendant la durée du confinement.

En tout état de cause, **tout rassemblement ou réunion au sein des lieux de culte restés ouverts est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.**

Les fidèles sont autorisés individuellement à se rendre dans les lieux de culte qui sont restés ouverts, munis d'une attestation de déplacement dérogatoire, mentionnant le motif de "promenade", et à la condition de respecter les critères suivants : dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

A l'intérieur du lieu de culte, tout rassemblement est interdit, le fidèle doit prier ou se recueillir isolément. Plusieurs personnes peuvent s'y trouver simultanément, mais dispersées et en très petit nombre. **Il ne doit y avoir aucun regroupement fortuit ni rassemblement organisé.** Des offices peuvent être célébrés à huis-clos, sans présence de fidèles, en vue d'être enregistrés et diffusés par les médias ou sur les réseaux sociaux.

### Fonctionnement des conseils municipaux et communautaires

Vous avez été destinataires le 30 mars de la circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la **prorogation des mandats des conseillers municipaux et communautaires ainsi qu'à l'organisation du second tour.** Je souhaite vous préciser les principaux points à retenir :

- ✓ Le 23 mai au plus tard le Gouvernement remettra un rapport au parlement sur la pertinence d'organiser le second tour des élections municipales en fonction du contexte sanitaire
- ✓ Si le second tour peut être organisé, il aura lieu au plus tard en juin 2020 à une date fixée par décret, adopté au plus tard le 27 mai prochain
- ✓ Si le second tour devait être de nouveau reporté, une nouvelle loi serait nécessaire
- ✓ Dans tous les cas, le mandat des conseillers élus dès le 1er tour ne sera pas remis en cause

### Continuité de l'instruction des demandes de dotations

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) du Ministère de l'Intérieur et la préfecture font en sorte de respecter le calendrier habituel de versement des dotations.

- la **DGF** : les versements prévisionnels correspondant aux montants de l'année dernière sont effectués de façon mensuelle jusqu'en mai. Les montants 2020 sont mis en ligne depuis cette semaine, et seront versés à compter de juin comme chaque année. Sont également publiées les attributions au titre de la dotation "élu local" (**DPEL**) ;
- la **DETR** et la **DSIL** : Mes services continuent l'instruction des dossiers déposés sur la plateforme « Démarches simplifiées » qui reste ouverte. Le paiement des subventions est également assuré.
- le **FCTVA** : les dossiers signalés comme urgents par les collectivités seront traités en priorité.

### Port du masque par la population

**Le Président de la République a demandé aux autorités scientifiques des règles d'usage pour les masques dits « alternatifs »** c'est-à-dire non destinés aux soignants ou personnels des établissements de soins et médico-sociaux. Je vous informerai de l'avis scientifique dès qu'il sera produit.

Vous n'êtes pas sans savoir que, sans attendre le résultat de la consultation des autorités scientifiques, **certaines communes en France ont pris des initiatives pour imposer à leurs habitants le port de masques alternatifs sur la voie publique.** Il est certain que les élus locaux sont désireux d'apporter leur contribution à la protection sanitaire de la population, et la remarquable mobilisation qui est la vôtre dans la gestion actuelle de la crise sanitaire en atteste quotidiennement.

Néanmoins, il apparaît utile d'attirer votre attention sur l'absence de fondement juridique d'une décision prise par le maire d'imposer le port du masque à ses administrés. De surcroît, il y a un risque à donner à penser que le port du masque pourrait alors dispenser la population de la stricte observance des mesures barrières et des mesures de confinement. Il nous faut collectivement rester vigilants sur tout risque de relâchement en la matière.

**Les maires ne disposent pas juridiquement du pouvoir d'édicter des mesures de ce type, seuls les préfets sont compétents pour prescrire des mesures plus restrictives que celles définies par les textes relatifs à l'état d'urgence sanitaire.** En effet, l'état d'urgence sanitaire instaure une police administrative spéciale qui se substitue à la police administrative générale en matière sanitaire prévue par le CGCT et aux pouvoirs dévolus aux maires en ce domaine, notamment ceux définis au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2212-2 du CGCT (le soin de prévenir et de faire cesser notamment les maladies épidémiques ou contagieuses). En d'autres termes, avec l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, seuls le premier ministre, le ministre de la santé ou les préfets habilités peuvent mettre en œuvre les mesures aux seules fins de garantir la santé publique, s'agissant des atteintes en lien avec la catastrophe sanitaire.

Par conséquent, avant toute initiative visant à imposer le port de masques alternatifs, je ne peux que vous inviter à **prendre impérativement contact avec la préfecture** pour établir un dialogue indispensable afin d'examiner la sécurité juridique des décisions que vous souhaiteriez prendre. Le port de masques alternatifs ne peut relever d'une obligation décidée par le maire. **En tout état de cause, le strict respect des mesures de confinement et des gestes barrières doit rester une priorité pour tous.**

#### **Précautions relatives aux déchets contaminés ou susceptibles de l'être par le Coronavirus**

L'Agence régionale de santé formule des recommandations concernant les déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus chez les personnes malades, ou susceptibles d'être infectées, et demeurant à domicile. Elle précise que **l'élimination de ces déchets incombe aux particuliers concernés**. Il peut s'agir des masques, des mouchoirs à usage unique et des bandeaux pour le nettoyage des surfaces des habitations. Je vous invite à prendre connaissance de ces préconisations contenues dans le document en pièce jointe et à relayer ce dernier sur vos supports de communication.